



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

ARRÊTÉ
**prescrivant la révision du plan de prévention du risque de submersion marine
(PPRSM) de Saint-Malo**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et ses articles R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.121-16, L.121-17, L.125-1 à L.125-6 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le territoire à risque important d'inondations (TRI) du secteur de Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel approuvé le 16 décembre 2019 par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant approbation du plan de prévention du risque de submersion marine (PPRSM) de Saint-Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 d'autorisation du système d'endiguement de Saint-Malo au titre des articles R.562-14, L.181-1 et suivants du code de l'environnement, notamment son article 6 ;

Vu le courrier du Ministère de la transition écologique (direction générale de la prévention des risques) en date du 30 septembre 2021, en réponse au préfet d'Ille-et-Vilaine et concluant à la nécessaire révision du PPRSM de Saint-Malo ;

Vu le porter-à-connaissance du 25 mai 2022 transmis à la ville de Saint-Malo, mentionnant la caducité du zonage réglementaire dérogatoire au principe d'inconstructibilité (zonage Bd) du PPRSM en vigueur, et son remplacement par le zonage R d'inconstructibilité stricte en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le plan de prévention du risque de submersion marine (PPRSM) est un document réglementaire élaboré sous l'autorité du préfet de département, qui vise à définir les zones exposées au risque de submersion marine pour un événement de référence d'occurrence centennale ou l'évènement connu le plus important s'il lui est supérieur, avec prise en compte des effets du changement climatique sur la hausse du niveau marin ;

Considérant que le PPRSM régit l'aménagement et l'usage du sol pour protéger les personnes, les biens et l'environnement et qu'il peut également prescrire des travaux sur le bâti existant pour réduire l'exposition aux risques ;

Considérant que l'étude de dangers de 2021 conclue à des niveaux de protection du système d'endiguement de Saint-Malo inférieurs à l'aléa de référence du PPRSM, niveaux repris à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles R.562-14, L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions du maintien de la zone dérogatoire au principe d'inconstructibilité en vigueur dans le PPRSM (zone Bd du zonage réglementaire) et ses prescriptions ne sont plus respectées, que cette modification de l'économie générale du plan requiert une révision du PPRSM en application de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'évolution de la réglementation relative à la prévention des risques naturels d'inondation (décret PPRi du 5 juillet 2019) et l'opportunité d'une mise en compatibilité avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Prescription de la révision du PPRSM de Saint-Malo

Le présent arrêté prescrit la révision du plan de prévention du risque de submersion marine (PPRSM) de Saint-Malo.

Article 2 : Périmètre de prescription

Le PPRSM concerne le territoire de la commune de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

Article 3 : Risques concernés

L'aléa de référence pris en compte est celui résultant d'une submersion marine d'occurrence centennale avec prise en compte d'une hausse du niveau marin induite par le changement climatique.

Article 4 : Service instructeur et délai d'élaboration

La direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRSM de Saint-Malo.

Le délai de révision du PPRSM est fixé à 3 ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Il est prorogeable dans les conditions décrites à l'article R.562-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Modalités d'association et de consultation

Pour la révision du PPRSM de Saint-Malo, un comité de pilotage (COFIL) est constitué, présidé par le sous-préfet de Saint-Malo. Il est composé des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement. Le COFIL est l'instance de validation des études et des étapes clés de la révision.

La composition du comité de pilotage est la suivante :

- préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfecture de Saint-Malo ;
- DREAL Bretagne (service risques) ;
- DDTM d'Ille-et-Vilaine (services : risques, délégation territoriale) ;
- bureaux d'études (DHI, ANTEA) ;
- ville de Saint-Malo (services : urbanisme, risques) ;
- Saint-Malo Agglomération (services : GEMAPI, environnement, cycles de l'eau) ;
- Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- Conseil régional (antenne portuaire de Saint-Malo) ;
- SCOT du Pays de Saint-Malo ;
- SAGE Rance Frémur ;
- PNR Rance Emeraude ;
- SDIS 35.

Une équipe projet supervise les études et prépare les réunions du comité de pilotage. Sa composition est la suivante :

- DDTM d'Ille-et-Vilaine (service risques) ;
- bureaux d'études (DHI, ANTEA) ;
- Saint-Malo Agglomération (service GEMAPI).

Sont associés à cette équipe projet les services de Saint-Malo Agglomération (service cycles de l'eau), Ville de Saint-Malo (services urbanisme, risques) et de la région Bretagne (antenne portuaire de Saint-Malo) lorsque les sujets abordés les concernent.

Peuvent être également consultés toutes les associations et organismes jugés nécessaires par le COFIL.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de révision du PPRSM, seront organisées, à l'initiative du sous-préfet de Saint-Malo, des réunions du COFIL à une fréquence adaptée aux enjeux et au contexte.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PPRSM, le sous-préfet de Saint-Malo consultera officiellement les organes délibérants de la commune de Saint-Malo et des autres organismes publics cités à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 6 : Modalités de concertation avec le public

La concertation avec le public s'effectue pendant toute la durée de révision du PPRSM via :

- la mise à disposition des comptes-rendus des réunions du comité de pilotage, accessibles sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (rubrique créée à l'issue du 1er COFIL en date du 14 mars 2024) à cette adresse :
<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-Tous-resilients/Les-risques-naturels/Submersion-marine/Les-PPRSM/PPRSM-de-Saint-Malo-en-vigueur> ;
- l'organisation d'un comité de concertation, qui se réunira parallèlement au comité de pilotage, composé des représentants d'associations environnementales, de riverains et de commerçants actifs sur le territoire de Saint-Malo ;
- la tenue d'au moins une réunion d'information du public qui sera organisée sur Saint-Malo avant l'enquête publique.

Le public pourra également, tout au long de la démarche de révision du PPRSM de Saint-Malo, faire part de ses observations soit :

- par courrier à :
direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
service mission management crise & coordination – pôle RISK.

Le Morgat 12 rue Maurice-Fabre 35031 Rennes Cedex

- par messagerie électronique à : ddtm-2mc2-risk@ille-et-vilaine.gouv.fr.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la ville de Saint-Malo et à Saint-Malo Agglomération.

Article 8 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- affiché dans la mairie de Saint-Malo et au siège de Saint-Malo Agglomération, pendant un délai minimum d'un mois et relayé aux administrés selon tous procédés en usage (bulletin communal, etc.).

Un avis sera inséré par la préfecture d'Ille-et-Vilaine dans un journal diffusé dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : Délais et voies de recours

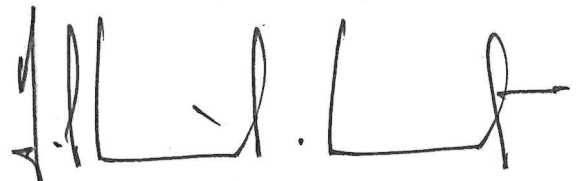
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le président de Saint-Malo Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **13 MAI 2025**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN